

Article D4152-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Décembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit informer de façon appropriée les femmes salariées de son entreprise sur les risques que fait courir une exposition à certaines substances chimiques à la fertilité, à l'embryon, au fœtus ou à l'enfant en cas d'allaitement. Cette information doit sensibiliser les femmes sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse, sur les possibilités de changement temporaire d'affectation et sur les travaux qui leur sont interdits car les exposant à certains agents chimiques déterminés à l'article D 4152-10 du Code du travail (agents CMR de catégorie 1A et 1B, certains dérivés d'hydrocarbures aromatiques ...).

Article D4152-11 du Code du travail

L'employeur informe les femmes sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à certaines substances chimiques sur la fertilité, l'embryon, le fœtus ou l'enfant dans les conditions prévues à l'article R. 4412-89.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dépliant INRS ED 6261
"Produits chimiques.
Protégez votre grossesse"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier web
"Reproduction", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des produits
chimiques manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)